

REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU PRELEVEMENT SEPA

A ECHEANCE OU MENSUEL

A compter du 1^{er} janvier 2023

1. DISPOSITIONS GENERALES

DEUX TYPES DE PRELEVEMENT SEPA vous sont proposés :

Une adhésion au prélèvement SEPA à échéance ou une adhésion au prélèvement SEPA mensuel.

Deux types au choix	Pour une année pleine
1 - PRELEVEMENT SEPA A ECHEANCE	Prélèvement en deux échéances après réception des factures semestrielles
2 - PRELEVEMENT SEPA MENSUEL	Prélèvement mensuel à partir du 10 février jusqu'au 10 novembre

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement SEPA (échéance ou mensuel) doit retourner un dossier complet, à savoir :

- Compléter le mandat SEPA en indiquant la désignation du compte à débiter au format IBAN BIC,
- Cocher le choix d'un prélèvement à échéance ou mensuel,
- Signer le mandat et joindre un RIB,
- Prendre connaissance des conditions d'adhésion du présent règlement financier et, le retourner complété accompagné de votre RIB et signé à :
SIMER – ECOPOLE- LA POWDRERIE -86320 SILLARS – TEL 05.49.91.99.60 – redevance@simer86.fr

2. ACCUSE RECEPTION - ECHEANCIER – FACTURE

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : les demandes doivent de préférence parvenir au service redevance avant le 31 décembre de l'année N-1 pour que le prélèvement mensuel commence le 10 février de l'année N. Toutefois, **une date limite de demande** de prélèvement peut être accordée jusqu'au 10 juin de l'année N pour un prélèvement mensuel du 10 juillet au 10 novembre de l'année N (soit sur 5 mois).

Un mois avant la date du 1^{er} prélèvement sur l'année N un échéancier valant « accusé de réception » et « facture » parviendra au redevable. Celui-ci indiquant le montant total annuel de la redevance, les dates et les montants du prélèvement mensuel. Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.

3. TARIFICATION

Les tarifs de la redevance sont votés le dernier trimestre de l'année N-1 par le Comité Syndical, pour une application en année N (cf. délibération sur la tarification annuelle du Comité Syndical).

4. PERIODICITES DES ECHEANCES

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance : un prélèvement par semestre, selon des périodes définies par le SIMER, du montant total semestriel de la redevance.

Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel : un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum pouvant commencer le 10 février de l'année N et pouvant se terminant le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant est égal au dixième du montant de la redevance due par le redevable au titre de l'exercice concerné. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant.

AR Prefecture

085-25 CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE_018_1-DE

Le redevable qui change d'adresse, de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer

OBLIGATOIREMENT un nouveau dossier auprès du Service redevance du SIMER.

6. RENOUELEMENT DU REGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement financier est automatiquement reconduit l'année suivante, sauf dans les cas précisés à l'article 8.

7. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, le plan de mensualisation se poursuivra sans doublement des échéances suivantes. **Le recouvrement des échéances de prélèvements impayées incombera au comptable public.**

8. FIN DU PRELEVEMENT

Le SIMER mettra fin au prélèvement :

- En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement,
- En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable,
- En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER),
- En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER,
- Pour d'autres raisons : sur demande du redevable.

9. DECOMPTE, SOLDE DE TOUT COMPTE

Tout changement de situation arrêtant le prélèvement automatique mensuel fera l'objet d'un décompte et d'éventuelles régularisations auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement. Le décompte sera expédié au redevable et mettra un terme au règlement financier de prélèvement.

10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Toute contestation amiable est à adresser au SIMER. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà du seuil en vigueur.

